

ARRETE

Instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le nouveau Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99- 4 du règlement sanitaire départemental sus visé, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner tout débris ou détritus d'origine animal ou végétal susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'il est indispensable, pour conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de prendre des dispositions particulières afin de réduire les nuisances engendrées par les déjections canines ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Action Sociale.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés et sanctionnés d'une amende (contravention de première classe).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon, affiché et publié au registre des arrêtés et au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 mars 2005

Le Maire,

François PILLET

VILLE ET MÉTIERS D'ART

